

Commune de Rivaz

Règlement de la Police du cimetière et des inhumations

I - Dispositions générales

Application

Article premier - Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Rivaz, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Compétences

Art. 2 - La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Elle a la responsabilité de faire appliquer le présent règlement.

Lieu d'inhumation officiel

Art. 3 - Le cimetière de Rivaz est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès. Les inhumations se font à la suite les unes des autres en ligne ininterrompues, sans distinction d'ethnie, de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

Personnes assimilées aux habitants de Rivaz

Art. 4 - Les personnes ayant résidé officiellement pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune de Rivaz sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement. Sur demande motivée, la Municipalité peut également accorder une autorisation d'inhumation aux bourgeois qui le demandent ou pour le défunt dont la famille est domiciliée à Rivaz.

Préposé aux inhumations

Art. 5 - La Municipalité nomme le préposé aux inhumations et son remplaçant.

Convois et cérémonies funèbres

Art. 6 - Le préposé aux inhumations prend les dispositions nécessaires, en relation avec le service de police, afin de maintenir l'ordre et la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres. L'entreprise choisie librement par la famille du défunt assure le convoi funèbre du domicile mortuaire au lieu de cérémonie, au cimetière communal ou au crématoire.

Responsabilité

Art. 7 - La commune de Rivaz n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déchaînement des forces naturelles. Elle ne répond pas non plus des objets volés ou perdus.

II - Cimetière

Utilisation du cimetière **Art. 8** - Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations de dépouilles humaines et les dépôts de cendres de provenance humaine.

Autorisation d'inhumer ou de dépôt d'urne **Art. 9** - L'inhumation ou le dépôt d'urne ne peut avoir lieu que si la Municipalité en a donné son autorisation. En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le dimanche et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par la Municipalité si des circonstances particulières le justifient.

Responsabilité, Surveillance et Police du cimetière **Art. 10** - Le cimetière de Rivaz est placé sous la sauvegarde du public. Il est également placé sous la surveillance du Municipal en charge de ce dicastère. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent y régner constamment.

Il est notamment strictement interdit :

- de toucher aux plantations, d'abîmer la pelouse et de détériorer les monuments ou installations diverses
- de cueillir des fleurs ou de prélever des plantes sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas à la famille et aux proches du défunt
- d'y introduire des animaux
- d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet. Ces emplacements sont réservés exclusivement aux déchets végétaux provenant du cimetière.

Réclame, Vente **Art. 11** - Dans l'enceinte et aux abords du cimetière sont interdits : toute forme de réclame, distribution de tracts ou publicité. La vente y est également interdite.

III - Tombes - Entourages - Monuments

Esthétique du cimetière **Art. 12** - La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires à la sécurité dans l'enceinte du cimetière.

Division du cimetière en sections **Art. 13** - Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- Durée d'utilisation**
- a) tombes normales pour adultes (en ligne), durée 30 ans, non renouvelables
 - b) petites tombes cinéraires (en ligne), durée 30 ans, non renouvelables

Tombes à la ligne

Art. 14 - Les enterrements dans les sections réservées aux tombes normales et petites tombes cinéraires se feront à la ligne. Les lignes seront régulières et ininterrompues, sauf pour cas spéciaux.

Il ne pourra être réservé une place dans les secteurs des tombes à la ligne.

Cendres

Art. 15 - Les cendres des personnes incinérées seront déposées dans une petite tombe cinéraire ou dans le jardin du souvenir.

Le dépôt en terre peut-être toléré dans une tombe de proche datant de moins de quinze ans. Auparavant un préavis favorable devra toutefois être accordé par la Municipalité.

Aménagement définitif

Art. 16 - L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 11 mois après l'inhumation et selon les instructions du Municipal responsable du cimetière.

Alignements

Art. 17 - Les alignements doivent être rigoureusement observés. Les tombes seront éloignées les unes des autres de 50 cm au moins.

Les pierres tombales, entourages et autres garnitures ne doivent pas excéder les dimensions suivantes :

- Tombes :	longueur	1.80 m
	largeur	0.75 m
	hauteur	1.20 m
- Tombes cinéraires	longueur	1.00 m
	largeur	0.60 m
	hauteur	0.70 m

Les projets de pierre tombale doivent être soumis à la Municipalité pour approbation.

Pose de monuments

Art. 18 - L'édification d'un monument est interdite après une longue période de pluie et sur sol gelé.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

Plantations

Art. 19 - Les plantations privées sont libres. Il est toutefois interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, plantes nuisibles ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes. Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.

Tombes abandonnées

Art. 20 - Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année ou qu'un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace ruine, la famille est invitée à l'entretenir, le réparer, dans un délai de trois mois. Passé ce laps de temps, la tombe sera recouverte de gazon ou de plantes et l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état, aux frais de la commune.

Désaffectation, extinction de concession

Art. 21 - Avant chaque désaffectation, la Municipalité avise par écrit les personnes intéressées et en fait la publication dans la FAO et la presse locale, au moins six mois avant. Tous les objets ou monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la « Feuille des Avis officiels du Canton de Vaud » tiendra lieu d'avis à la famille.

IV - Taxes et émoluments

Compétence

Art. 22 - La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement. Ces taxes sont mentionnées sur une liste annexée au règlement du cimetière.

Exonération de la taxe

Art. 23 - Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes ou émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Taxes perçues

Art. 24 - Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Les taxes payées ne sont pas restituées, quelles que soient les dispositions prises par les héritiers à l'égard de la succession.

V - Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 25 - Le présent règlement abroge toutes les dispositions communales contraires édictées jusqu'à ce jour.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans ses séances des 16 novembre 2009 et 26 avril 2010


Le syndic :  P. Monachon

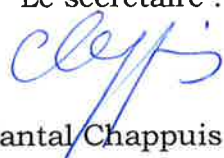
La secrétaire :  A.-M. Viret Grasset

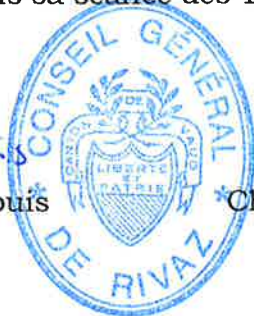


The seal of the Municipality of Rivaz is circular with the text 'MUNICIPALITE DE RIVAZ' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures, and the motto 'LIBERTÉ PATRIE' below.

Adopté par le Conseil général dans sa séance des 11 décembre 2009 et 24 juin 2010

Le président :  Christophe Chappuis

Le secrétaire :  Chantal Chappuis



The seal of the General Council of Rivaz is circular with the text 'CONSEIL GÉNÉRAL DE RIVAZ' around the perimeter. It features the same coat of arms as the municipality seal.

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale

Le 7.3.2011 